



# CONSEIL NATIONAL DES MUSULMANS CANADIENS

Votre voix. Votre avenir.

*Présentation à l'Assemblée Nationale du Québec sur le projet de loi n° 59 : Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*

Le 23 septembre 2015

Conseil national des musulmans canadiens (CNMC)  
[www.nccm.ca](http://www.nccm.ca)

## Résumé

Le Conseil national des musulmans canadiens (CNMC) est heureux de collaborer à une présentation sur le projet de loi n° 59, la Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes.

Le CNMC est un organisme indépendant, non partisan et à but non lucratif voué à la protection des droits de la personne et des libertés civiles des musulmans canadiens (et, par extension, de l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens), à la promotion de leurs intérêts publics, au renforcement de la compréhension mutuelle et à la lutte contre l'islamophobie, la xénophobie et toute forme de discrimination.

Le CNMC fournit un commentaire médiatique régulier sur les questions touchant les musulmans canadiens. Il propose également divers séminaires et ateliers sur les pratiques islamiques et sur les questions des accommodements religieux, et produit de nombreuses publications, dont des guides sur les pratiques religieuses de l'Islam, à l'intention des journalistes, des employeurs, des enseignants et des fournisseurs de soins de santé.

En outre, le CNMC distribue un guide de poche intitulé « Connaissez vos droits » en anglais et en français. Les ministères gouvernementaux, les médias régionaux et nationaux, les services policiers, les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les entreprises privées et divers groupes à but non lucratif demandent régulièrement ces publications. Le CNMC a collaboré avec l'Islamic Social Services Association (association islamique des services sociaux) à la production et à la diffusion d'un manuel de 38 pages à l'intention des communautés musulmanes canadiennes portant sur la radicalisation menant à l'extrémisme violent. Le manuel a été distribué au sein de communautés musulmanes partout au Canada. Il comprend notamment des renseignements généraux concernant la radicalisation menant à l'extrémisme violent et prévoit comme antidote la promotion, auprès des jeunes désœuvrés, de la participation active à la vie civique, de l'engagement social, de la connaissance des droits juridiques et de l'autonomisation.

Les communautés musulmanes au Québec et ailleurs au Canada sont touchées de façon disproportionnée par les discours haineux et les autres actes haineux et discriminatoires, particulièrement depuis le 11 septembre 2001. Alors que les actes haineux commis à l'encontre d'autres groupes dans la société canadienne

sont actuellement à la baisse, un rapport de 2013 de Statistique Canada indique que les crimes haineux à l'endroit des musulmans canadiens ont augmenté de 44 % par rapport à l'année précédente<sup>1</sup>. Les incidents de discours haineux à l'égard des musulmans seraient également en hausse selon les rapports consultés par le CNMC. Cette tendance à la hausse est en partie ce qui a motivé le lancement de la campagne nationale de sensibilisation aux crimes haineux de 2015 du CNMC<sup>2</sup>, laquelle visait à encourager la population à signaler les crimes haineux ainsi que tout incident motivé par la haine. Ce dernier type d'incident concerne ceux qui n'ont aucune incidence sur le taux de criminalité au sens des lois anti-haine actuelles, mais qui sont de nature haineuse.

Parallèlement, les opinions politiques et religieuses des musulmans canadiens ont fait l'objet d'un examen plus minutieux que d'autres, aboutissant parfois à de graves conséquences. Les musulmans ont souvent été calomniés, faussement représentés et mal interprétés dans la société canadienne. Leur religion est fréquemment associée au terrorisme et à des développements géopolitiques infâmes. De plus, les musulmans canadiens sont confrontés à une réalité où leurs communautés sont constamment dépeintes comme des cinquièmes colonnes dont la loyauté est mise en doute en raison de stéréotypes et d'hypothèses sur leurs pratiques religieuses ou leurs convictions politiques. Pour cette raison, il n'est pas déraisonnable qu'ils soient nombreux à avoir de sincères inquiétudes envers une loi régissant les discours qui pourrait être utilisée injustement à leur encontre et entraîner des conséquences graves à long terme.

---

<sup>1</sup> <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14191-fra.htm>

<sup>2</sup> <http://www.nccm.ca/nccm-launches-national-hate-crimes-awareness-project/>

## Résumé de la position

Le CNMC est un organisme ayant tantôt plaidé en faveur de l'application de lois sur les discours haineux dans les cas où des musulmans canadiens ont été ciblés par la haine, tantôt plaidé contre l'application de telles lois dans des situations où les musulmans ont été victimes de profilage ou soupçonnés sans preuve sur la base de considérations discriminatoires. Ayant examiné les deux points de vue relativement à cette question, le CNMC a cherché à concilier les différentes positions concernant la loi proposée. Ce faisant, nous sommes arrivés à la conclusion que, bien que les buts et les objectifs de ce projet de loi visant à protéger les personnes vulnérables soient, en principe, louables, le projet de loi n° 59 dans sa forme actuelle s'éloigne dangereusement des normes et des procédures relatives aux droits de la personne et ne devrait donc pas prendre force de loi.

Le CNMC appuie la réglementation des discours haineux au Canada prévue par la *Code criminel* et les lois sur les droits de la personne. Toutefois, nous nous préoccupons du fait que le projet de loi n° 59 va au-delà des modèles législatifs actuels et, par le fait même, excède les limites raisonnables assurant un équilibre constitutionnel équitable.

Le CNMC s'oppose au projet de loi n° 59 compte tenu des quatre préoccupations suivantes :

1. Le caractère anonyme de la dénonciation pourrait encourager des individus à déposer des plaintes infondées, des plaintes frivoles ou des plaintes motivées par la discrimination.
2. Les dispositions portant sur les mariages forcés, la sécurité morale et physique des étudiants et les pouvoirs élargis en matière de protection de la jeunesse pour intervenir en cas de « contrôle excessif » sur un mineur sont vagues et troublantes et elles risquent d'être appliquées de manière discriminatoire.
3. Le terme « honneur » est utilisé de façon imprécise dans le projet de loi et est susceptible d'imposer une application discriminatoire, étant donné le stéréotype faux et courant que cette pratique est uniquement retrouvée au sein de ce groupe religieux et que les hommes musulmans ont tendance à se livrer à des actes violents sur une conception de l'« honneur ».

4. La création d'un registre pour identifier publiquement des parties s'étant livrées à des discours haineux exercera un effet paralysant sur l'exercice des libertés garanties par la Constitution.

Une autre conséquence involontaire pouvant résulter de l'adoption de cette loi est que les minorités pourraient être sanctionnées pour avoir exprimé leur dissidence ou des opinions impopulaires. Ainsi, le projet de loi a le potentiel d'étouffer la liberté d'expression; le CNMC promeut la capacité de présenter des opinions et de susciter les réflexions, comme il s'agit d'une valeur importante dans une société démocratique.

### **Il est nécessaire d'établir un juste équilibre entre la liberté d'expression et la protection contre la discrimination**

Le CNMC a toujours milité en faveur d'une société démocratique la plus libre possible. Nous défendons la diversité et travaillons avec divers groupes et individus, même lorsque nous ne sommes pas d'accord sur tous les points. Du point de vue social et politique, nous croyons qu'il est important de laisser les groupes et les individus résoudre les questions controversées et litigieuses.

La limite entre protéger des individus et des groupes identifiables contre les menaces et les incitations et réprimer injustement l'expression garantie par la Constitution de pensées et d'opinion n'est pas toujours évidente, mais elle existe. Le CNMC défend une grande liberté d'expression, même si cela signifie de tolérer des propos impopulaires ou blessants.

Les lois contre les discours haineux sont justifiables sur les plans moral et constitutionnels dans les cas où une menace à la sécurité ou à la dignité est évidente. Le CNMC appuie la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, où l'interdiction visant la propagande haineuse a été confirmée. Cependant, le projet de loi n° 59 va trop loin en créant le risque de punir des actions et des propos qui ne seraient pas considérés comme illégaux en vertu d'une loi comparable.

Certains membres de communautés musulmanes canadiennes ont subi les abus préjudiciables pouvant résulter de l'intervention de l'état dans des activités personnelles protégées par la Constitution, comme le discours, les pratiques religieuses et les associations. Restreindre la liberté d'expression renferme un potentiel de miner la confiance envers l'administration publique et la fibre démocratique du pays.

## Les musulmans sont perçus avec suspicion

Le CNMC est bien au fait que les discours haineux sont tenus, pour la plupart, en toute impunité au Canada. L'adoption de lois plus contraignantes n'est pas forcément la façon de remédier à ce problème d'impunité, cela étant d'ailleurs susceptible de produire des effets pervers. En effet, si les lois interdisant les discours haineux visent en outre à protéger les membres de minorités religieuses qui font déjà l'objet de stéréotypes et de marginalisation, l'application d'une nouvelle loi à cet égard pourrait dans les faits mener au renforcement de sentiments islamophobes et d'autres stéréotypes engendrant la haine.

Dans le contexte actuel d'une surveillance exacerbée et de la criminalisation de membres de la communauté musulmane en se fondant sur des suspicions souvent erronées de liens avec le terrorisme, les pouvoirs qui seraient conférés en vertu des dispositions proposées à la Commission des droits de la personne du Québec de faire enquête, même dans les limites du discours public, sont susceptibles de refroidir l'engagement civique des citoyens en général, mais tout particulièrement au sein de la communauté musulmane. Cela ne saurait que mener à la crainte de s'engager socialement et de participer au débat public. Ironiquement, cela serait également susceptible de pousser la tenue d'opinions modérées vers la tenue d'opinions radicales, cantonnant ces dernières à la clandestinité. Alors que le projet de loi a été présenté comme faisant partie d'un train de mesures visant à contrer la radicalisation mises de l'avant par le gouvernement québécois actuel, cela pourrait plutôt contrecarrer les efforts menés à l'échelle communautaire visant à lutter contre la radicalisation au moyen de la sensibilisation et de l'autonomisation juridique. Tel que l'a observé le groupe de réflexion Demos, du Royaume-Uni, dans une étude sur la radicalisation :

[Traduction]

*... le meilleur moyen de contrer les idées radicales est d'adopter une attitude libérale envers la dissension, le radicalisme et les désaccords. Cela peut à la fois démystifier le terrorisme et rendre son attrait moins séduisant sans pour autant s'aliéner un grand nombre d'individus. Cependant, une approche libérale sous-entend la formulation par des voix non partisans d'arguments convaincants réfutant les idées radicales<sup>3</sup>.*

Par ailleurs, le pouvoir de rendre des décisions conféré au Tribunal des droits de la personne du Québec doit être assorti de mesures judicieuses permettant

---

<sup>3</sup> [http://www.demos.co.uk/files/Edge\\_of\\_Violence\\_-\\_web.pdf](http://www.demos.co.uk/files/Edge_of_Violence_-_web.pdf)

d'assurer l'équité procédurale envers les personnes visées par une instance tenue en la matière. Le caractère anonyme de la dénonciation de la tenue d'un discours haineux soulève d'importantes préoccupations quant aux garanties juridiques requises dans le cadre d'un tel processus.

### **Les lois actuelles en matière de discours haineux sont suffisantes**

Selon le libellé du projet de loi n° 59, celui-ci a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence. Bien que le CNMC soit pleinement en accord avec l'objectif de lutter contre les discours haineux, il s'inquiète du fait que ses dispositions franchissent la ligne entre la protection de groupes et d'individus identifiables contre l'exposition aux discours haineux et la compromission indue de droits enchâssés dans la Constitution.

Le Conseil estime d'emblée que les dispositions contre la tenue de discours haineux déjà prévues aux articles 318 à 320 du *Code criminel* sont suffisantes pour englober également les discours incitant à la violence. Au-delà des dispositions pénales, les mesures législatives encadrant à l'heure actuelle les droits de la personne au palier provincial, dont certaines dispositions visent également les discours haineux, sont suffisantes pour assurer la protection de la dignité des personnes en cause. Bien que l'on convienne que des mesures juridiques innovantes puissent être indiquées afin d'assurer la protection de groupes et d'individus en particulier, nous sommes d'avis que les problématiques liées à la tenue de certaines opinions et de certains discours sont tributaires de facteurs sociaux et, partant, appellent avant tout des solutions sociales.

L'effet de la constitution d'un registre et de l'imposition de sanctions pénales pour contrer l'expression de discours impopulaires peut également avoir pour effet de décourager l'engagement civique au sein de la communauté musulmane. Plus précisément, le projet de loi n° 59 pourrait rendre plus difficile le repérage des personnes radicalisées, puisque l'expression d'opinions et de propos radicaux serait alors confinée à la clandestinité et à l'abri des regards.

Plusieurs articles du projet de loi n° 59, notamment les articles 16, 23 et 33, font mention de violences basées sur une conception de l'honneur, une formulation employée de manière imprécise et sans contexte. En l'absence d'une définition, l'objet de telles dispositions demeure ambigu. Le risque d'employer cette terminologie de manière ambiguë renforce les stéréotypes en associant les musulmans à certains types d'infractions et de motivations de s'engager dans des activités criminelles.

## La lutte contre la radicalisation passe par la sensibilisation et l'intégration

Le CNMC croit dans une stratégie globale et exhaustive, coordonnée à l'échelle nationale, pour lutter contre la problématique de la radicalisation menant à la violence chez certains musulmans. Nous estimons que cela passe principalement par la sensibilisation et l'engagement social, et non seulement par la collecte de renseignement, la dénonciation par des citoyens et les mesures d'application de la loi.

Les efforts visant à sensibiliser les Canadiennes et les Canadiens au sujet de la valeur de la diversité ne doivent pas être consacrés au moyen de mesures d'application de la loi. Bien que certains cas de discours radicaux, que ce soit de la part de musulmans ou à l'égard de ceux-ci, méritent des sanctions pénales, les mesures d'application de la loi ne sont pas des outils efficaces pour résoudre des problématiques relevant de désaccords sociaux.

L'un des résultats indésirables les plus dangereux du fait de chasser des membres de la société de l'espace public est qu'ils sont alors poussés vers la clandestinité, là où ils et elles sont plus facilement susceptibles d'être radicalisés en l'absence d'un débat d'idées vigoureux et sur la place publique. Alors que les leaders de la société civile musulmane cherchent à encourager les musulmans canadiens, en particulier les jeunes qui sont en quête de leur identité et ceux et celles qui sont vulnérables aux interprétations toutes faites de leur foi véhiculées par des propagandistes radicaux, à participer ouvertement à la démocratie canadienne, le froid que susciterait cette loi pourrait en fait rendre encore plus difficile la mise en œuvre des initiatives pour lutter contre la radicalisation.

Le projet de loi n° 59 a le potentiel de déclencher ces conséquences imprévues, et on estime que cela pourrait rendre la lutte contre la radicalisation encore plus difficile, la radicalisation devant plutôt être contrée par des campagnes de sensibilisation et davantage de recherche des causes sociétales plus profondes, notamment sur le plan de l'aliénation des jeunes, de la discrimination systémique et du désavantage socio-économique. Le fait de lutter contre des problématiques comme celle de la radicalisation au moyen de mesures d'application de la loi peut saper l'adhésion des individus à des projets démocratiques et à la participation civique.

## Conclusions

Le Conseil national des musulmans canadiens maintient respectueusement que le projet de loi n° 59 n'est pas une mesure législative nécessaire afin de protéger les Québécoises et les Québécois contre les discours haineux. Le *Code criminel* ainsi que les dispositions législatives québécoises actuelles en matière de droits de la personne constituent des protections suffisantes à cet égard.

Le projet de loi n° 59, dans sa forme actuelle, risque d'avoir pour effet d'aller au-delà de la lutte contre les discours haineux et de porter atteinte à la liberté d'expression, allant effectivement à l'encontre de l'objectif de contrer le radicalisme de manière efficace.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos préoccupations au sujet du projet de loi n° 59 et nous serons heureux de répondre à vos questions.